



Arrêt

n° 119 657 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en date du 21 août 2012 et notifié le 24 septembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants mineurs, le 28 juillet 2011 et ont introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 71.523 rendu par le Conseil de céans le 8 décembre 2011.

1.2. Le 27 décembre 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 10 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée et actualisée les 22 mars et 20 avril 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 23 avril 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté le 12 juillet 2012. Entre-temps, le 11 juin

2012, la partie défenderesse a retiré cette décision et en date du 21 août 2012, elle a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. En date du 21 août 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. Il conteste les motifs de l'acte attaqué selon lesquels *« il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »*, alors que dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9ter de la Loi, *« il apparaît manifeste [...] que la partie adverse s'est vue adresser un ensemble de pièces médicales complémentaires qui n'ont pas été dûment prises en considération lorsque la décision fût notifiée [au requérant] ».*

Il fait dès lors valoir que *« cet élément suffit à justifier que la décision qui a été prise viole les dispositions visées aux moyens et qu'il est permis également de considérer qu'à ce stade, un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas exclue dans le cas d'espèce ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. . A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, de telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles

s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, dès lors qu'il « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé. Le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

Le grief formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse se serait vue adresser un ensemble de pièces médicales complémentaires qui n'ont pas été dûment prises en considération lorsque la décision fût notifiée au requérant, manque en fait. En effet, le requérant est resté en défaut de préciser les prétendues pièces médicales complémentaires qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Par ailleurs, ainsi qu'il est indiqué au point 1.3. *supra*, la demande d'autorisation de séjour du requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise le 21 août 2012. Or, le requérant n'a jamais contesté cette décision par une procédure légale idoine.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE